

**Las Cortes de Cádiz
y la Historia Parlamentaria**

**The Cortes of Cádiz
and Parliamentary History**

SERIE
ACTAS

COLECCIÓN
Historia y Arte

Las Cortes de Cádiz y la Historia Parlamentaria

The Cortes of Cádiz and Parliamentary History

Diana Repeto García
(Coordinadora)



Universidad
de Cádiz

SERVICIO DE PUBLICACIONES

Primera edición: 2012

Edita: Servicio de Publicaciones de la Universidad de Cádiz
C/ Doctor Marañón, 3 - 11002 Cádiz (España)
Tel.: (+34) 956 015 268
www.uca.es/publicaciones
publicaciones@uca.es

© Servicio de Publicaciones de la Universidad de Cádiz
© De cada capítulo su autor

ISBN: 978-84-9828-388-4
Depósito Legal: CA 312-2012

Imprime: Publígades Bahía Mod. 64552

“Cualquier forma de reproducción, distribución, comunicación pública o transformación de esta obra sólo puede ser realizada con la autorización de sus titulares, salvo excepción prevista por la ley. Diríjase a CEDRO (Centro Español de Derechos Reprográficos, www.cedro.org) si necesita fotocopiar o escanear algún fragmento de esta obra”.

“Esta obra ha superado un proceso de evaluación externa por pares”.



Esta editorial es miembro de la UNE, lo que garantiza la difusión y comercialización de sus publicaciones a nivel nacional e internacional.

Índice Index

PRESENTACIÓN	13
PRESENTATION DIANA REPETO GARCÍA	17
LAS CORTES DE CÁDIZ EN EL PRIMER CONSTITUCIONALISMO LIBERAL ESPAÑOL THE CORTES OF CÁDIZ IN THE FIRST SPANISH LIBERAL CONSTITUTIONALISM	
El legado de las últimas Cortes de Castilla en las Cortes de Cádiz FERNANDO DE ANGELIS	23
Vattel's <i>Le droit des gens</i> and the Constitution of Cádiz ELISABETTA FIOCCHI MALASPINA	33
La ciudadanía y Jovellanos en los albores de la Constitución de 1812 EVARISTO C. MARTÍNEZ-RADÍO GARRIDO	41
El parlamento de las Cortes de Cádiz: proceso electoral y sociología de los diputados (1810-1814) QUINTÍ CASALS BERGÉS	53
La libertad de imprenta: un maridaje difícil entre Trento y Cádiz AMELIA SANCHIS VIDAL M ^a JOSÉ RAMOS ROVI	65
Cádiz, el Estado constitucional y la expresión del Derecho: la tipología legal ELENA ROSELLÓ CHÉRIGNY	77
Parliamentary incompatibility and anti-corruption measures in the Constitution of Cádiz ANNA GIANNA MANCA	91

The debate on the Constitution of Cádiz in the Basque General Assemblies: the Constitution of Biscay and reservations about the unconditional oath (1812-1813) 103
JOSEBA AGIRREAZKUENAGA

Ciudadanía de los españoles negros: la Constitución de Cádiz como origen de una discriminación histórica 115
MAR FERNÁNDEZ PÉREZ

De la libertad de imprenta a la pedagogía social: la instrucción pública en la Constitución gaditana 127
DIANA REPETO GARCÍA

La repercusión de las Cortes de Cádiz en la presentación de los títulos de propiedad de la Casa Ducal de Híjar (Teruel) 149
M^a JOSÉ CASAUS BALLESTER

Shadows of the Cádiz Constitution. The legacy of doceañismo in the political press during the Restauración (1876-1902) 167
MARCELLA AGLIETTI

El pensamiento antiliberal del franquismo 179
MIGUEL ÁNGEL GIMÉNEZ MARTÍNEZ

**LAS CORTES DE CÁDIZ Y SU PROYECCIÓN INTERNACIONAL
THE CORTES OF CÁDIZ AND ITS INTERNATIONAL IMPACT**

La proclamación de la Constitución de Cádiz en 1820 y su influencia en Europa 193
RAMÓN ARNABAT MATA

Instrucciones a los diputados electos en Yucatán, 1810-1821 ¿Vínculo entre provincia y representación nacional? 205
MELCHOR CAMPOS GARCÍA

La influencia de la legislación gaditana en la evolución del municipio nuevoleonés 221
JESÚS GERARDO GUERRERO CASTAÑEDA

Au delà de Cádiz. Réformes de la Constitution de 1812 en Italie 231
FRANCESCO BONINI

La Revolución napolitana de 1820-1821 en el origen del Resurgimiento italiano 243
MARIA SOFIA CORCIULO

**OTRAS CONSTITUCIONES DE 1812
OTHER CONSTITUTIONS IN 1812**

- Il 1812 a Cadice e a Palermo** 255
LUIGI COMPAGNA
- Aspects «progressistes» de la Constitution sicilienne de 1812 dans le cadre du liberalisme europeen** 265
CLAUDIA GIURINTANO
- El debate sobre la Constitución siciliana de 1812 a través de la prensa de la época** 277
ROSANNA MARSALA

**REACCIONARIOS FRENTE A LIBERALES
REACTIONARIES VS. LIBERALS**

- Liberales y serviles frente a frente en Mallorca** 291
ANTONIO MOLINER PRADA
- Las Cortes de Cádiz de 1812 y los debates parlamentarios entre reaccionarios y liberales sobre la Inquisición: Diego Muñoz Torrero y Francisco María Riesco** 305
JULIÁN CHAVES PALACIOS
- Between liberals and legitimists: the multiform opposition to the Napoleonic regime in the Kingdom of Naples** 321
VALERIA FERRARI
- El proceso constitucional y el movimiento autonomista en la Nueva Vizcaya: una experiencia en busca de la representación política en los márgenes de la Nueva España, 1809-1814** 331
JOSÉ DE LA CRUZ PACHECO ROJAS
- Censura y liberalismo. Libros prohibidos por la Inquisición de México, 1816-1819** 355
CRISTINA GÓMEZ ÁLVAREZ

**LOS ACTORES DEL PARLAMENTO
THE ACTORS OF PARLIAMENT**

- Un protagonista de los parlamentos: la figura del síndico en las asambleas representativas de la Cerdeña bajomedieval** 371
ESTER MARTÍ SENTAÑES
- Los actores del parlamento detrás del escenario: el control del debate parlamentario desde la oscuridad de oficinas, comités y comisiones (Francia, 1789-1793)** 383
MARIA BETLEM CASTELLÀ I PUJOLS
- La taquigrafía en las Cortes de Cádiz. Primeros Diarios de Sesiones** 405
JAVIER NÚÑEZ HIDALGO
- From biography to prosopography of the spanish MPs (Cortes of Cádiz, 1810-1814)** 415
MIKEL URQUIJO
M^a JOSÉ VILLA
- Prosopografía de la representación parlamentaria elegida por Córdoba a las Cortes de 1810 a 1814** 429
FRANCISCO MIGUEL ESPINO JIMÉNEZ
- La trayectoria política de los representantes vallisoletanos en las Cortes de Cádiz** 447
JUAN ANTONIO CANO GARCÍA
- Los parlamentarios abulenses en las Cortes de Cádiz. Una elite del Antiguo Régimen comprometida con el liberalismo** 459
PILAR CALVO CABALLERO
- La representación de Toro y Zamora en las Cortes Generales y Extraordinarias** 471
M^a CONCEPCIÓN MARCOS DEL OLMO
- Los parlamentarios de Huelva en las Cortes de Cádiz** 483
VÍCTOR M. NÚÑEZ GARCÍA
- La génesis del liberalismo catalán en las Cortes de Cádiz: diputados, comisionados, empleados públicos y comerciantes** 505
JORDI ROCA VERNET
- Los diputados por Andalucía en la primeras Cortes del Trienio Liberal (1820)** 517
DIEGO CARO CANCELA

Los diputados de Cataluña en las Cortes del Trienio Liberal (1820-1823) RAMÓN ARNABAT MATA	529
Per un'analisi dei profili dei parlamentari della Sardegna. I senatori dal 1861 al 1922 SALVATORE MURA	541
Nei parlamenti del vecchio e del nuovo mondo. Josè Basilio Guerra (Campeche- Yucatan, 1790- Roma, 1872) MARIA TERESA GUERRA MEDICI	553
Un arduo camino hacia el liberalismo: la trama de los jóvenes de la Junta Central para la convocatoria de las Cortes de Cádiz NURIA ALONSO GARCÉS	567
Jacques Chaban-Delmas, ou comment concilier le gaullisme et le parlementarisme 1958-1969 JEAN GARRIGUES	581
José Alonso López y Nobal (Ferrol, 1763-1824), parlamentario liberal y científico. O cómo refundar el Estado desde la racionalidad M ^a LUISA LOSADA SANMARTÍN	593
El héroe revolucionario en el parlamento. La labor como diputado de Rafael del Riego (1822-1823) VÍCTOR SÁNCHEZ MARTÍN	607
La actividad parlamentaria de Domingo Fontán (1836-1843) MARGARITA BARRAL MARTÍNEZ	619
Técnicos parlamentarios y Cortes Constituyentes: Miguel Cuevas y Cuevas en la forja del constitucionalismo de la Segunda República Española GIACOMO DEMARCHI	629
LAS ASAMBLEAS REPRESENTATIVAS DEL ANTIGUO RÉGIMEN REPRESENTATIVE ASSEMBLIES IN THE OLD REGIME	
De la representación estamental a la representación moderna: el debate sobre el sufragio durante las Guerras Civiles inglesas (1642-1649) RICARDO CUEVA FERNÁNDEZ	641
El parlamento polaco-lituano (<i>Sejm</i>) y la tendencia de la República de las Dos Naciones hacia la monarquía constitucional (s. XVI-XVIII) ANNA KARABOWICZ	649

The political culture of the Imperial Diet as reflected in Reformation-Era diaries	663
HENRY J. COHN	
Las instituciones representativas del Antiguo Régimen en el tránsito al liberalismo. El ejemplo de Asturias	673
MARTA FRIERA ÁLVAREZ	
Sin Rey no hay Cortes. Los parlamentos del Interregno en la Corona de Aragón (1410-1412)	699
ESTEBAN SARASA SÁNCHEZ	
Pratiche viceregie per il controllo del Parlamento Generale di Sicilia (XVII secolo)	711
LORIS DE NARDI	
Les Cortès portugaises au moyen âge. Les procureurs des communes	723
MARIA HELENA DA CRUZ COELHO	
Enfrentamientos en la elección de procuradores a Cortes para la jura de Isabel II (1833)	737
RAQUEL SÁNCHEZ GARCÍA MANUEL GONZÁLEZ FUERTES	

EL PARLAMENTO MODERNO THE MODERN PARLIAMENT

Representation, participation and popular sovereignty. The role of citizens in the constitution-making processes at the turn of the 18th and 19th century	753
LÁSZLÓ KOMÁROMI	
La positivizzazione del diritto naturale nelle esperienze costituzionali della Convenzione di Filadelfia e dell'Assemblea Nazionale francese	765
ROSAMARIA ALIBRANDI	
Conflictos liberales y leyes fundamentales del liberalismo portugués en el siglo XIX	779
MARIA MANUELA TAVARES RIBEIRO	
Autour de la catégorie de «capacité». Une vue sur les lois électorales de la France au dix-neuvième siècle	787
REGINA POZZI	

Max Weber und die Debatte über das allgemeine Wahlrecht in Deutschland CRISTIANA SENIGAGLIA	797
Americanos y peninsulares en el debate arancelario de las Cortes del Trienio Liberal (1820-1823) ENRIQUE MONTAÑÉS PRIMICIA	811
Los diputados ante la Justicia (1820-1823) JOSÉ ANTONIO PÉREZ JUAN	823
Le Sénat du Royaume d'Italie en époque libérale: sa fonction et son personnel (1861-1943) FABIO GRASSI ORSINI	839
Una burocracia parlamentaria supranacional: la Secretaria General del Parlamento europeo (1952-1979) SANDRO GUERRIERI	845
La autonomía y su financiación. Debates parlamentarios, 1977-2012 EDUARDO J. ALONSO-OLEA	857

Les Cortès portugaises au moyen âge. Les procureurs des communes*

MARIA HELENA DA CRUZ COELHO
Université de Coimbra

Durant la séance tenue le 17 novembre 1390 par le conseil municipal de Porto, le procureur de la commune annonça que le roi avait envoyé, deux jours auparavant, une lettre mandant que deux bourgeois (*boni homines*) de la ville se rendissent aux Cortès d'Évora qui devaient s'ouvrir à la mi-décembre¹.

Il n'y avait pas beaucoup de temps pour exécuter l'ordre royal. On choisit donc deux bourgeois, l'un *vereador* (officier de l'administration) dans le conseil municipal précédent et tous deux prenant part aux réunions municipales de cette année-là. En même temps, et parce que l'argent manquait, on décida que tous les citoyens contribueraient selon leurs ressources, les plus riches payant 10 livres, les moyennement riches 5 livres, les plus pauvres 40 soldes.

Chartes de convocation et choix des procureurs

Un tel état de choses rend compte de quelques-unes des questions de base soulevées par la présence des communes aux Cortès comme la façon dont la notification de la réunion des Cortès parvenait à la commune, le choix des représentants et les moyens trouvés par la commune pour faire face à leurs dépenses.

* L'auteur remercie très vivement son collègue Pierre Jourdan pour la traduction de ce texte.

¹ *Documentos e Memórias para a História do Porto*, II, «*Vereações*». *Anos de 1390-1395*, avec des commentaires et des notes de A. de Magalhães Basto, Porto, Publicações da Câmara Municipal do Porto, s. d., pp. 42.43.

1. Commençons par la convocation. Nous savons que le monarque envoyait une charte contenant la convocation des Cortès et indiquant le lieu de la réunion et le mois prévu pour l'ouverture.

Si l'on en croit la source citée plus haut, la charte serait arrivée le 15 novembre à Porto, environ un mois avant l'ouverture des Cortès, ce qui en effet ne donnait pas beaucoup de temps pour procéder à toutes les démarches nécessaires.

Dans une autre réunion du conseil municipal de Porto, le 20 février 1402, on fit lecture d'une charte royale du 10 février convoquant les Cortès à Montemor-o-Novo pour le 1er mars à midi, ce qui raccourcissait le délai de moins de dix jours². Cette charte de convocation fut recopiée dans le procès-verbal de la séance et nous connaissons ainsi le sujet devant être discuté aux Cortès – la situation politique et militaire issue de l'intention du régent de Castille de renoncer aux négociations de paix et de rompre la trêve – en même temps que nous apprenons que le roi avait déterminé que la commune devait envoyer deux procureurs dûment accrédités par des chartes de procuration³.

Nous connaissons d'autres chartes convoquant les Cortès et parvenues aux villes de Porto, Coimbra et Évora. Il arrive parfois qu'aucune indication ne nous permette de savoir à quel moment ces chartes ont été lues dans les réunions du conseil municipal mais nous pouvons estimer le délai à 11, 12 ou 19 jours, ce qui représente, dans le dernier cas une divulgation tardive⁴.

Les communes ne pouvaient prendre beaucoup de temps à donner suite à l'ordre royal, car les intervalles entre la convocation des Cortès et la date de leur tenue oscillaient entre un mois⁵, un mois et demi⁶ et deux mois⁷. On vit même des convocations faites quinze jours à l'avance seulement⁸. Il est évident que la rapidité de réaction des communes dépendait aussi du lieu fixé, plus ou moins proche, pour la réunion des Cortès et des moyens économiques dont elles disposaient pour soutenir la représentation.

2 *Documentos e Memórias para a História do Porto*, XL, «Vereações». *Anos de 1401-1449*, avec une note préliminaire de J. A. Pinto Ferreira, Porto, Publicações da Câmara Municipal do Porto, 1980, pp.101-103.

3 Mais la charte de convocation des Cortès de Coimbra de 1385, qui choisirent D. João Mestre de Avis pour roi de Portugal et ouvrirent début mars, arriva à Loulé (en Algarve), en décembre de l'année précédente, étant mise en application avec le choix de deux procureurs à la réunion du 14 décembre 1384 (*Actas de Vereação de Loulé. Séculos XIV-XV*, lecture de Luís Miguel Duarte, João Alberto Machado, Maria Cristina Cunha, tiré à part *Revista Al-Ulya*, 7, Loulé, 1999/2000, p. 21).

4 Armindo de Sousa, *As Cortes Medievais Portuguesas (1385-1490)*, vol. I, Porto, Instituto Nacional de Investigação Científica - Centro de História da Universidade do Porto, 1990, pp. 331, 381, 374.

5 Nous trouvons trois cas relatifs aux Cortès de Lisbonne de 1413, d'Évora de 1444, de Santarém de 1451 (Armindo de Sousa, *op. cit.*, vol. I, p. 335, 365, 372).

6 Nous connaissons trois autres cas se rapportant aux Cortès de Torres Vedras de 1441, d'Évora de 1442, Lisbonne de 1455 (Armindo de Sousa, *op. cit.*, vol. I, p. 360, 362, 374).

7 Nous avons ici affaire à quatre cas liés aux Cortès de Santarém de 1418, Cortès de Santarém-Lisbonne de 1477, Cortès d'Évora-Viana de 1481-1482, Cortès d'Évora de 1490 (Armindo de Sousa, *op. cit.*, vol. I, p. 339, 410, 420, 429).

8 Cortès de Santarém de 1402 (Armindo de Sousa, *op. cit.*, vol. I, p. 324).

C'est ainsi que Porto, n'ayant que dix jours pour envoyer ses représentants à Montemor-o-Novo, c'est-à-dire à une distance de plus de 380 kilomètres, décida que ses procureurs seraient deux bourgeois de la commune qui se trouvaient déjà dans la maison du roi⁹.

Les réunions du conseil municipal qui traitaient des convocations pouvaient être aussi bien des réunions ordinaires s'occupant du sujet à côté d'autres affaires que des assemblées réunies expressément par la voix du crieur public¹⁰.

Il en fut ainsi dans le cas des Cortès de Santarém de 1383, où les corrégidors furent les porteurs de la convocation royale, parcourant les communes de leur *comarca* (circonscription judiciaire), faisant appeler les habitants par les crieurs afin qu'ils prissent connaissance de la charte et se réunissent pour choisir leurs procureurs¹¹.

Nous savons que les réunions avaient lieu aussi bien dans des espaces religieux, églises ou monastères - porche, parvis, cloître et chapitre -, que dans des espaces urbains fermés, surtout dans les hôtels de ville, tour ou château, ou bien dans des espaces urbains ouverts, places, près des portes, celliers ou citernes ou encore devant les maisons de riches bourgeois, et dans des espaces ruraux comme champs, tertres, colombiers et granges¹².

Les convocations indiquaient presque toujours la ville ou le bourg où devaient se réunir les Cortès. Exceptionnellement l'infant D. Pedro, quand il était régent, se contenta de mentionner la date de la réunion, ajoutant qu'elle aurait lieu là à l'endroit où il se trouverait alors¹³. Dans quelques rares cas, il arriva que les Cortès convoquées dans une localité déterminée ne se tinssent pas en ce lieu, mais dans un autre¹⁴.

2. Parfois on précisait dans ces convocations le nombre des procureurs à envoyer, généralement, deux, en soulignant qu'il devait s'agir de bourgeois, qualifiés, entre autres adjectifs, d'honorables, de loyaux et d'avisés. Dans un seul cas, la convocation ne requérait qu'un seul bourgeois mais les Cortès n'eurent pas lieu¹⁵.

Il est certain que le nombre des représentants communaux aux Cortès devait beaucoup varier de commune à commune, conformément à l'exigence du roi et à l'importance du centre urbain, mais non moins, et même surtout, en fonction de leurs possibilités économiques.

Aux Cortès de Santarém de 1383, la majorité des 64 communes se fit représenter par deux procureurs, mais il y a aussi des cas où on en choisit un seul ou bien trois, quatre et même, assez étrangement, dix.¹⁶

9 *Documentos e Memórias para a História do Porto*, XL, «*Vereações*». *Anos de 1401-1449*, p. 103. Il s'agissait de João Afonso Aranha, clerc qui avait été juge de la commune avant de devenir l'évêque de la ville en 1408, et de Martim Afonso Dinis, deux citoyens considérés et membres du conseil municipal.

10 Des exemples de diverses réunions destinées au choix des procureurs dans la commune de Montemor-o-Velho sont présentés dans l'ouvrage de Maria Helena da Cruz Coelho, *Montemor-o-Velho a caminho da corte e das Cortes*, Montemor-o-Velho, Câmara Municipal, 2010, pp. 28-29.

11 Voir Maria Helena da Cruz Coelho, «No palco e nos bastidores do poder local», in *O poder local em tempo de globalização*, Coimbra, Imprensa da Universidade de Coimbra, 2005, p. 51.

12 Maria Helena da Cruz Coelho, «No palco e nos bastidores do poder local», pp. 49-50.

13 Armindo de Sousa, *op. cit.*, vol. I, p. 360. Il s'agit des Cortès de Torres Vedras de 1441.

14 Armindo de Sousa, *op. cit.*, vol. I, p. 381. Les Cortès de 1460 furent à l'origine convoquées pour le mois d'août à Santarém et finirent par avoir lieu en novembre à Évora, à la suite, certainement, d'une nouvelle charte de convocation.

15 Armindo de Sousa, *op. cit.*, vol. I, p. 381-386. Il s'agit du cas évoqué plus haut.

16 Maria Helena da Cruz Coelho, «No palco e nos bastidores do poder local», p. 55.

Aux Cortès de 1439, qui confièrent la régence, le roi Afonso V étant encore mineur, à son oncle l'infant D. Pedro, la majorité des communes choisirent deux procureurs, 35% d'entre elles n'en présentant qu'un seul et la commune de Santarém, exceptionnellement, 4¹⁷.

Les chartes de convocation pouvaient mentionner ou non le sujet à débattre. Dans certains cas, où étaient impliquées des décisions militaires, le secret s'expliquait facilement. Mais dans de nombreux autres la thématique était explicite, justement parce qu'on réclamait des communes une intervention décisive.

3. Les procureurs, comme l'indiquait leur titre même, étaient munis d'une procuration de la commune qui les accréditait comme ses représentants¹⁸. On discute de savoir si cette charte, en plus des pouvoirs de représentation légitime leur conférait également des pouvoirs délibératifs¹⁹. Le roi requérait sans détours, dans certaines convocations, que les bourgeois vinssent munis de pouvoirs délibératifs²⁰, car ce n'est qu'ainsi que leur présence serait profitable, en particulier quand le monarque n'avait pas précisé le sujet à débattre aux Cortès. Les procureurs avaient encore la capacité de prendre des décisions dans l'assemblée, s'ils les jugeaient bénéfiques pour la commune, au cas où les procureurs des communes présentes viendraient à se réunir pour choisir les requêtes ou les doléances à présenter, en commun, au monarque, comme nous le verrons.

4. Les procureurs étaient recrutés parmi les bourgeois des communes, autrement dit dans les élites composées des citoyens les plus riches, les plus expérimentés, cultivés et soucieux du bien public, qui étaient également ceux qui détenaient la gouvernance communale²¹. De telles élites, on le comprend aisément, n'avaient rien d'homogène mais variaient selon le développement urbain, socio-économique et culturel des diverses villes et bourgs²².

17 Maria Helena da Cruz Coelho, «Relações de Domínio...», p. 247.

18 Nous ne connaissons que les procurations de cinq communes (Arronches, Elvas, Évoramonte, Leiria e Sortelha) qui les accréditaient afin qu'elles jurent fidélité à l'infante D. Beatriz et à D. Fradique, promis en mariage; huit procurations des communes d'Elvas, Guarda, Guimarães, Monsanto, Montemor-o-Velho, Numão, Ponte de Lima et Torres Novas pour jurer fidélité à l'infante D. Beatriz maintenant promise à D. Henrique, fils du roi de Castille; et, finalement, 64 procurations de communes (et encore de deux seigneuries ecclésiastiques) pour permettre à leurs représentants de prêter un serment de fidélité aux héritiers de la couronne portugaise, l'infante D. Beatriz et D. Juan I, roi de Castille (*Cortes Portuguesas. Reinado de D. Fernando (1367-1383)*, vol. I (1367-1380), respectivement, pp. 155-164, 170-189), vol. II (1383).

19 Armindo de Sousa, *op. cit.*, vol. I, pp. 221-241 discute largement cette question du mandat impératif ou délibératif des procureurs, analysant des auteurs portugais (Henrique da Gama Barros, Paulo Merêa, Marcello Caetano), espagnols (Pérez-Prendes, Valdeavellano) et autres historiens (Piskorski) qui se sont penchés sur le thème, démontrant, comme nous l'avons nous même fait entendre, que les procureurs disposaient aussi de pouvoirs délibératifs, en particulier aux Cortès de la fin du XIVe siècle et durant le suivant.

20 Cas de la convocation des Cortès de Lisbonne de 1413 et des Cortès de Santarém de 1418, un impôt extraordinaire ayant été approuvé lors de cette dernière assemblée (Armindo de Sousa, *op. cit.*, vol. I, pp. 335-336, 339-340).

21 Un panorama général du profil des procureurs aux Cortès, surtout du XVe siècle, est présenté par Armindo de Sousa, *op. cit.*, pp. 214-222.

22 Voir Maria Helena da Cruz Coelho, «'Em prol do bom governo da cidade»: a presença das elites urbanas nas Cortes medievais portuguesas», in *La Gobernanza de la Ciudad Europea en la Edad Media*, editores Jesús Ángel Solórzano Telechea e Beatriz Arizaga Bolumburu, Logroño, Instituto de Estudios Riojanos, 2011, pp. 299-322. Les autres études incluses dans la partie de cet ouvrage consacrée aux acteurs du pouvoir urbain (pp. 267-297, 323-443) s'étendent aux élites citadines flamandes, italiennes, castillanes et croates. On trouvera un portrait des élites urbaines de la Rioja dans l'étude de Fco Javier Goicolea Julián, «Sociedad y poder concejil. Una aproximación a la elite dirigente urbana de la Rioja Alta medieval», *Studia Historica, Historia Medieval*, 17, 1999, pp. 87-112.

Ainsi, d'après des études qui ont été faites²³, nous trouvons parmi les procureurs aussi bien des membres de l'aristocratie populaire, riches commerçants ou des propriétaires de terres et de bétail, que, dans les communes plus dominées par la noblesse, quelques cavaliers et écuyers comme procureurs, souvent vassaux et serviteurs de seigneurs, ou encore des membres du clergé²⁴. Mais les communes, à partir des XIV et XV^e siècles, avaient sans doute de plus en plus cherché à envoyer des représentants alphabétisés, lettrés et cultivés. Il devenait fréquent de voir parmi ceux-ci des tabellions et des greffiers, qui maîtrisaient l'art de l'écriture, des hommes de culture, comme le chroniqueur Zurara²⁵ lui-même, des étudiants, bacheliers et lettrés détenteurs du savoir universitaire, en particulier juridique, ou des officiers communaux, juges et *vereadores*, ou même des officiers royaux intervenant localement, qui possédaient des connaissances, plus théoriques ou plus empiriques, de pratique juridique et administrative. Seuls ces lettrés et légistes pouvaient agir avec profit pour les communes dans des réunions requerant de plus en plus une spécialisation technique et juridique²⁶.

L'analyse de la condition sociale des procureurs des communes aux Cortès de Santarém de 1383 nous montre que, dans treize municipalités, quelques-uns sinon tous les procureurs étaient écuyers, souvent vassaux ou serviteurs du roi. Dix centres urbains se firent représenter par des officiers municipaux, comme des juges – trois étaient aussi écuyers – *vereadores* et procureurs ordinaires de la commune. Dans six communes nous avons détecté la présence de tabellions comme procureurs. Dans le cas analysé nous ne trouvons qu'exceptionnellement des officiers royaux, des marchands ou des cultivateurs des terres rurales (*termo*) de la municipalité comme procureurs communaux²⁷.

Le pouvoir local se fit ainsi représenter aux Cortès par ceux qui se rapprochaient le plus de la noblesse, gens lettrés et d'expérience qui composaient le corps des conseillers

23 Pour une analyse du profil des procureurs des communes de la région de Guarda, on peut lire Maria Helena da Cruz Coelho, Luís Miguel Répas, *Um cruzamento de fronteiras. O discurso dos concelhos da Guarda em Cortes*, Porto, Campo das Letras, 2006, pp. 15-20. La catégorie sociale de certains procureurs aux Cortès de 1439 est l'objet de l'attention de Maria Helena da Cruz Coelho dans l'article «Relações de Domínio no Portugal Concelhio de meados de Quatrocentos», *Revista Portuguesa de História*, 25, pp. 247-248.

24 Les pressions pour le choix des procureurs aux Cortès castillanes sont mises en évidence dans l'article de Salustiano de Dios, «La evolución de las Cortes de Castilla durante el siglo XV», in *Realidad e imágenes del poder. España a fines de la Edad Media*, coord. de Adeline Rucquoi, Valladolid, 1988, surtout dans les pages 140 à 143.

25 Gomes Eanes de Zurara, chevalier de la maison royale et depuis 1454 conservateur de la Torre do Tombo, fut procureur de la commune de Montemor-o-Velho, aux Cortès de Lisbonne de 1456 et de 1459, la ville profitant ainsi d'un propriétaire de la région, qui était bon connaisseur de la cour et vivait à Lisbonne pour se faire représenter efficacement et sans frais de déplacement (bien que, lors des dernières Cortès, il fût accompagné par un second procureur). A ces procureurs et d'autres de la commune aux Cortès il est fait référence dans Maria Helena da Cruz Coelho, *Montemor-o-Velho a caminho da corte e das Cortes*, pp. 30-32.

26 Il est fait état de cette importance croissante des lettrés dans l'administration centrale et locale dans Maria Helena da Cruz Coelho, «Les relations du Savoir et du Pouvoir dans le Portugal médiéval (XIV^e et XV^e siècles)», in *Europa und die Welt in der Geschichte. Festschrift zum 60. Geburtstag von Dieter Berg*, herausgegeben von Raphaela Averkorn, Winfried Eberhard, Raimund Haas und Bernd Schmies, Bochum, Verlag Dr. Dieter Winkler, 2004, pp. 313-334.

27 Maria Helena da Cruz Coelho, «No palco e nos bastidores do poder local», pp. 55-56.

et experts du roi, aptes, auprès de cette élite de la bureaucratie royale, à faire valoir leurs prétentions et leurs droits.

L'entretien des procureurs

Comme nous l'avons déjà noté, en plus du choix des procureurs, les communes s'inquiétaient de rendre matériellement possibles leur voyage et leur séjour.

1. Il est clair que, les recettes ordinaires ne suffisant pas à faire face à de telles dépenses, il était nécessaire de lever un impôt extraordinaire payé par les citoyens, selon leurs catégories économiques.

Il en alla ainsi à Porto en 1390, comme on l'a vu. La même chose se répétera dans de nombreuses villes et bourgs au cours du temps comme il ressort des requêtes présentées aux Cortès. Nous devinons que certains procureurs ont dû se mettre en route sans les sommes nécessaires à l'accomplissement de leur mission, recourant certainement à leurs propres fonds. C'est ce qui arriva à l'écuyer Martim Afonso, qui fut procureur de Beja aux Cortès de Lisbonne de 1439 en s'y rendant à ses frais²⁸. Et c'était là aussi une des raisons pour choisir comme représentants communaux les plus riches des citoyens.

Aux Cortès, les communes sollicitaient parfois l'aide des monarques pour financer les déplacements.

Dans certains cas, elles demandaient à disposer de l'argent destiné à d'autres fins, comme travaux publics ou œuvres pieuses et à des bénéficiaires d'exécutions testamentaires. C'est ce que réclama la commune de Braga aux Cortès de Lisbonne de 1439, le monarque acceptant que les procureurs fussent payés avec l'argent des travaux publics²⁹. La commune d'Elvas eut également recours à l'argent des travaux quand elle se fit représenter aux Cortès d'Évora de 1447, ce qui lui fut accordé par le roi³⁰. Dans des chapitres (registre des demandes des communes et réponses du roi) généraux, aux Cortès d'Évora de 1460, les communes demandèrent à ne pas verser aux rois les taxes nommées *terças*³¹ de cette année afin de pouvoir subventionner les procureurs aux Cortès de l'année en cours et de l'année antérieure ; le monarque accéda à leur prière³².

Dans d'autres cas, les communes demandaient à tous les citoyens de contribuer lorsqu'un impôt extraordinaire était créé à cette fin, alléguant comme justification qu'une telle dépense impliquait un service royal et avait en vue le bien commun. La commune de Guimarães voulait que tous contribuassent à la sustentation des procureurs aux Cortès de Lisbonne de 1446, les gens mariés payant 4 réaux, les veuves et veufs deux seulement, n'étant

28 TT – Chancelaria de D. Afonso V, liv. 2, fl. 3v. On dit que la commune n'avait pas d'argent à la suite de la stérilité des champs entraînée par des tempêtes.

29 TT – Chancellerie de D. Afonso V, liv. 2, fls. 13-14v. La commune avait demandé l'argent des travaux et des résidus (de l'exécution des testaments) mais le monarque leur avait permis d'utiliser seulement celui des travaux.

30 TT- Leitura Novas, Odiana, liv. 3, fls. 285v-286v.

31 Il s'agit du tiers du revenu des communes qui devait être remis à la Couronne.

32 Armindo de Sousa, *op. cit.*, vol. II, p. 370.

exemptés que les vassaux du roi, les arbalétriers à cheval et les fermiers de la cathédrale, ce que le roi accorda³³.

Vila Real demanda, à ces mêmes Cortès de 1446, que personne ne fût exempté du paiement pour l'entretien des procureurs, alléguant que de nombreux hommes qui travaillaient les terres de nobles et d'ecclésiastiques voulaient l'être alors que n'étaient pas exemptés ceux qui travaillaient les terres du roi, ce qui aurait fait plus de sens. Accord fut donné à la requête, au vu du service royal et du bien commun impliqués dans une dépense de cette nature³⁴.

De son côté la commune de Lamego, arguant du fait qu'elle était l'unique commune de l'*almoxarifado* (circonscription fiscale) qui allait aux Cortès et que les autres bénéficiaient de sa participation, demandait, aux Cortès d'Évora de 1490, que tous les citoyens de cette circonscription ou au moins les habitants des communes jusqu'à deux lieues à l'entour contribuassent aux *fintas* (impôts extraordinaires levés pour couvrir les dépenses entraînées par sa présence aux Cortès), ce à quoi consentit D. João II, quoique il renvoyât à son corrégidor les enquêtes qu'il était nécessaire de mener³⁵.

Certains chapitres de Cortès nous informent aussi parfois des montants dépensés par les procureurs et leurs accompagnants.

Ainsi le voyage et le séjour de deux procureurs qui se rendirent de Braga aux Cortès de Leiria de 1438, dont la durée fut de 12 jours, furent estimés à 6000 réaux³⁶. De la même manière Braga rapporte avoir supporté des dépenses identiques pour se faire représenter aux Cortès de Lisbonne de 1439³⁷ et de Guimarães, de 12 000 réaux pour les Cortès de Torres Novas de 1338 et pour celles de 1439³⁸.

Une curieuse dénonciation fut portée devant les Cortès de Guarda de 1465 par les exploitants agricoles et le peuple de la ville et des villages de Guarda, qui participèrent à la réunion conjointement avec les procureurs de la commune. Ils expliquèrent que chaque homme du peuple avait été obligé à payer 3 réaux pour supporter les dépenses des procureurs aux Cortès, dépenses qui s'élevèrent à 3000 réaux. Or les procureurs, puisque les Cortès avaient eu lieu à Guarda, n'eurent ni à s'absenter ni à abandonner leurs activités. Il semblait inévitable que face à cet abus le monarque leur donnât raison et en effet le roi

33 TT – Chancellerie de D. Afonso V, liv. 5, fls. 53v-54. Le paiement par les privilégiés de cet impôt était une question délicate que les monarques traitaient différemment selon les conjonctures. En réponse à un chapitre général du peuple aux Cortès de 1459 D. Afonso V consentit à ce que les privilégiés y contribuent tandis que, aux Cortès de 1460, il déclara que les vassaux du roi en étaient exempts (Armindo de Sousa, *op. cit.*, pp. 359, 371).

34 BGUC – João Pedro Ribeiro, ms. 702, fls. 76-84. Viseu également, aux Cortès de Leiria de 1438, déplora que les nobles voulussent exempter leurs fermiers de l'impôt pour les Cortès, la commune demandant à ce que tout le monde payât, et il en fut décidé ainsi par D. Duarte (*Cortes Portuguesas. Reinado de D. Duarte (Cortes de 1436 e 1438)*, org. de João Alves Dias, Lisboa, Centro de Estudos Históricos da Universidade Nova de Lisboa, 2004, p. 168).

35 TT- Chancellerie de D. João II, liv. 16, fl. 22-22v. En fait déjà aux Cortès d'Évora-Viana de 1481-1482 les représentants du peuple avaient demandé dans un chapitre général que les communes non présentes aux Cortès participassent cependant aux dépenses des procureurs du chef lieu de l'*almoxarifado*, mais ils n'obtinrent pas satisfaction (Armindo de Sousa, *op. cit.*, vol. II, p. 370).

36 TT – Chancellerie de D. Afonso V, liv. 23, fl. 11-11v.

37 TT – Chancellerie de D. Afonso V, liv. 2, fls. 13-14v.

38 AMG – Perg, 52.

exigea que les procureurs reçussent ce qu'ils avaient pu dépenser, mais que l'argent restant entrât dans les recettes de l'année suivante³⁹.

Le choix des procureurs a sans doute été parfois dicté par des intérêts et des pressions dans la mesure où, si pour les uns, le mandat représentait une dépense et une charge, pour les autres, en plus d'être honorable et prestigieux, il pouvait servir leurs intérêts. La commune de Valença exprima devant les Cortès un grief très suggestif à cet égard. Pour les représenter aux Cortès de Lisbonne de 1439, les bourgeois de la commune avaient choisi comme procureurs un juge des *sisas* (un impôt sur les ventes) et des orphelins et un autre concitoyen, à qui ils donnèrent des lettres de procuration. Une faction de gens puissants de la ville se serait opposée à ce choix, prétendant se faire représenter par d'autres personnes. La commune expliquait alors que les individus choisis par elle coûteraient moins cher que ces dernières, mais maintenant ceux de l'autre camp se refusaient à participer aux frais. Il fut alors demandé au monarque que la commune pût attribuer aux procureurs pour leurs dépenses et celles de leurs montures la somme de 4000 réaux, ou davantage si nécessaire, pour leur permettre d'assister aux Cortès, lesquelles se réunissaient à plus de 70 lieues, le roi donna son assentiment⁴⁰. Il faut croire que ces députés n'étaient pas très dépensiers, étant donné que Braga avait demandé pour payer ses propres procureurs à cette même réunion 6000 réaux - et la ville était plus proche de Lisbonne d'environ 75 km.

De son côté, Silves se plaignit, aux Cortès d'Évora de 1436, que le corrégidor ne voulait pas ratifier les dépenses des procureurs de la commune aux Cortès parce qu'il opinait que d'autres pourraient y avoir été à un coût inférieur. Mais la ville affirmait que c'est les meilleurs du pays qui devaient aller aux Cortès, même s'ils coûtaient plus cher⁴¹.

Très clairement, donc, des factions contraires se disputaient dans ce choix des procureurs qui devaient ensuite prendre la parole en défense des intérêts de ceux qui les avaient élus.

Il faut encore garder à l'esprit qu'une représentation par deux procureurs impliquait certainement une suite de 3 à 4 hommes au moins, car ils avaient besoin d'aides pour le parcours et d'animaux pour le transport. Aux dépenses entraînées par la digne représentation des procureurs se devant d'apparaître bien vêtus et bien chaussés, s'ajoutaient donc celles de ce personnel et des bêtes à alimenter et à loger.

Nous constatons, pourtant, que, entre 1385 et 1490, près de 50% des communes ne furent présentes qu'à une ou deux Cortès. Environ 25% se présentèrent de 3 à 6 reprises. Seules de grandes communes, comme Coimbra, Elvas, Évora, Santarém et Viseu réussirent à aller à plus de 20 Cortès, Lisbonne ayant participé à 38 d'entre elles et Porto à 44⁴².

39 TT- Leitura Nova, Beira, liv. 2, fls. 28v-29.

40 TT - Chancellerie de D. Afonso V, liv. 2, fls. 16-17. Notons que les 70 lieues estimées, équivalentes à 315 km (1 lieue = 4,5Km), étaient en réalité une distance inférieure à la distance réelle qui était d'environ 372 Km.

41 *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Duarte (Cortes de 1436 e 1438)*, p. 112. Le roi autorisa, comme on pouvait s'y attendre, le libre choix de la commune et manda au corrégidor d'assumer ces dépenses.

42 Huit communes furent présentes à 7-8 Cortès; cinq entre 9 à 10 Cortès; six entre 11 à 15 Cortès; et trois entre 16 à 20. Ces calculs ont été faits d'après les données fournies par l'ouvrage d'Armindo de Sousa, *op. cit.*, pp. 9-68, parfois rectifiées par nos propres enquêtes et compte tenu du fait nous avons inclus parmi les villes représentées celles où se tenaient les Cortès.

2. Nous savons aussi qu'au XV^e siècle, quelques privilèges furent octroyés aux procureurs, afin d'augmenter l'efficacité de leur mission, sans que leur prestige n'y perdît rien⁴³.

Aux Cortès de Leiria-Santarém de 1453, le peuple demanda à D. Duarte que les procureurs pussent apporter des armes quand ils se rendaient aux Cortès, alléguant que de nombreuses autres catégories sociales avaient ce droit de port d'armes et qu'ils n'étaient pas hommes à en faire un mauvais usage⁴⁴. Le roi leur concéda pour cinq ans ce privilège qui assurait la sécurité des procureurs, mais constituait aussi une marque visible de leur prestige, privilège qui certainement se maintint au-delà du terme stipulé⁴⁵.

Quelques années plus tard, par un décret du 5 janvier 1446⁴⁶, les procureurs se virent exemptés de la citation en tribunal pour des délits qu'ils auraient commis après cinq jours d'absence de leur terre: c'était la garantie d'arriver à leur destination sans retards causés par la justice⁴⁷.

Nous avons rencontré en outre une demande de la commune de Lamego aux Cortès de Évora de 1442⁴⁸, s'inquiétant de savoir si ses procureurs pourraient aller aux Cortès montés sur des mules sellées et harnachées afin, disait-on, de leur permettre d'être mieux transportés. Mais cela aussi était une prérogative, certainement déjà concédée aux principales villes du royaume⁴⁹.

Tous ces privilèges contribuaient à faciliter la présence des communes aux Cortès en même temps qu'ils conféraient beaucoup de dignité à leurs représentants.

La présence aux Cortès

Avant d'aborder spécifiquement le thème de la présence des procureurs aux Cortès nous devons observer qu'elles se tinrent dans les principales villes et principaux bourgs du pays.

1. Remarquons que, entre 1385 et 1490, Santarém, Lisboa et Évora, triangle qui configurera la tête du royaume, surtout à partir des années 20 du XV^e siècle⁵⁰, reçurent près de 72% des réunions tenues au cours de cent années et plus⁵¹. Seule la ville de Coimbra

43 Armindo de Sousa, *op. cit.*, vol. I, pp. 223-225.

44 Cortès de Leiria- Santarém de 1433, article 28, publiées par Armindo de Sousa, «As cortes de Leiria-Santarém de 1433», *Estudos Medievais*, 2, 1982, p. 178.

45 Il est intéressant de souligner que les actuels députés portugais ont le droit de porter des armes et sont exemptés du paiement du permis (Estatuto dos Deputados, art. 15, f).

46 BGUC- Ms. 794, p. 404.

47 Pour les mêmes motifs un semblable privilège était donné aux forains dans des chartes de foire qui les défendaient des tracas de la justice sur leur trajet aller et retour. Actuellement, les députés jouissent d'immunité sauf dans les cas passibles d'une peine majeure ou en cas de flagrant délit (Estatuto dos Deputados, art. 11, 1).

48 TT- Leitura Nova, Beira, liv. 2, fls. 98v-99v. Le monarque y consentit.

49 Sur le sens et la portée de ces privilèges dans la société médiévale portugaise, consulter João Silva de Sousa, «Das autorizações de porte de armas e de deslocações em besta mular em meados do século XV. (Algumas notas para o seu estudo)», in *Estudos de História de Portugal. Homenagem a A. H. de Oliveira Marques*, vol. I (*Séculos X-XV*), Lisboa, Estampa, 1982, pp. 291-308.

50 Sur l'itinérance de la cour de D. João et de sa fixation dans le sud voir Maria Helena da Cruz Coelho, *D. João I, o que re-colheu Boa Memória*, Lisboa, Temas e Debates, 2008, pp. 210-215.

51 Calculs faits à partir des Cortès données pour certaines dans l'ouvrage d'Armindo de Sousa. Lisbonne reçut 18 Cortès, Évora 12 et Santarém 11.

jouit encore d'une certaine représentativité avec six réunions, tandis que, en onze autres localités, les Cortès n'eurent lieu qu'une ou deux fois⁵².

Les Cortès constituaient une lourde charge pour les localités qui, en les accueillant, devaient se préparer à recevoir un afflux de gens très supérieur à la circulation quotidienne, à qui fallait donner du logement, des victuailles, et garantir des services et le maintien de l'ordre. Et le fardeau de la présence des Cortès était d'autant plus pesant qu'elles se prolongeaient dans le temps, prolongation qui oscillait entre une semaine au minimum, un mois en moyenne, et plus de deux mois dans des cas extrêmes. On comprend donc bien que ce furent les localités les plus urbanisées et les plus dynamiques économiquement qui se trouvèrent un peu mieux pourvues que les autres pour subir ce surcroît de travail et de charge apporté par les Cortès.

Nous ne possédons guère de renseignements certains sur les communes notifiées pour aller aux Cortès. Nous savons seulement qu'aux Cortès qui eurent lieu de 1385 à 1490 cent vingt trois localités furent présentes⁵³. Aux Cortès de 1439, qui débattirent du grand thème de la régence, participèrent 82 délégations communales en plus d'une députation de l'Université⁵⁴ et, à celles de 1459, convoquées pour délibérer sur la crise financière du royaume, comparurent 52 communes⁵⁵. Mais en majorité un nombre bien plus réduit y prit part effectivement, quoique la perte de la documentation nous empêche d'être plus précis sur ce point.

Ce n'est que dans le cas des Cortès d'Évora/Viana de 1481-82 que nous connaissons les communes présentes sur les bancs du peuple. Au total 80, réparties sur 16 bancs, chaque banc recevant cinq communes, à l'exception du septième avec 7 communes et du seizième avec trois. Ces places assises étaient ordonnées, en lieu et position, qui du premier au dernier et du centre à la droite et à la gauche indiquaient hiérarchiquement les degrés de prestige. Les villes épiscopales occupaient la première place au premier et au second banc et les autres s'asseyaient selon un ordre que nous ignorons mais qui n'en existait pas moins sur les quatorze bancs restants.

Cette hiérarchie des honneurs, qui ordonnait les rituels et les cérémonies laïques ou religieuses de la société médiévale, n'était pas accessoire mais essentielle comme marque de pouvoir et de prestige.

C'est pourquoi les procureurs de Coimbra n'hésitèrent pas à présenter une demande aux Cortès de Évora de 1436 pour conserver la place qu'ils avaient toujours eue auprès de Lisbonne, dans le souci de n'être supplanté par personne d'autre⁵⁶. D. Duarte fit respecter ce qui avait été établi depuis l'époque de son père, et l'on peut admettre que ce dernier

52 A Porto, Leiria et Montemor-o-Novo, il y eut, dans chacune de ces villes, 2 Cortès. Une seule eut lieu à Braga, Guimarães (au Nord) Guarda, Viseu, Torres Novas et Torres Vedras (au Centre), Estremoz et Viana auprès d'Alvito (au Sud).

53 Armindo de Sousa, *op. cit.*, vol. I, p. 190. De cet ensemble 5 ont été *judgados* (divisions judiciaires) et une *cautum*.

54 Maria Helena da Cruz Coelho, «Relações de Domínio...», p. 246.

55 Armindo de Sousa, *op. cit.*, vol. I, pp. 25-27.

56 *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Duarte (Cortes de 1436 e 1438)*, org. de João Alves Dias, Lisboa, Centro de Estudos Históricos da Universidade Nova de Lisboa, 2004, p. 38.

monarque fondateur de la dynastie d'Avis, elle-même établie sur d'innovatrices cérémonies de propagande et de légitimation politique, ait codifié les places des communes aux Cortès.

2. La participation des procureurs aux Cortès impliquait clairement le passage d'un *limes*, d'une frontière à la fois réelle, idéologique et symbolique.

Avec leur déplacement et leur séjour aux Cortès les procureurs des communes avaient l'occasion de connaître différents espaces, de nouer des relations personnelles, intériorisant les problèmes et les particularités, et même de relâcher des tensions ou de favoriser des solidarités horizontales intercommunales.

Les Cortès se réunissant dans différentes villes et bourgs et les procureurs devant s'y rendre et y séjourner, ils prenaient aussitôt conscience des ressources ou des difficultés des conditions naturelles présentées par les diverses régions du royaume, ainsi que des positions géostratégiques privilégiées ou adverses des localités et de la diversité culturelle des multiples communautés. Ceux des communes de l'intérieur entraient en contact avec ceux du littoral, apprenant leurs besoins économiques propres et leur ouverture à l'extérieur. Ceux des communes de caractère rural, vouées à l'agriculture ou à l'élevage, entraient en relation avec les représentants des villes et des bourgs urbanisés, dominés par une économie mercantile et monétaire d'échanges de biens et services. Ceux des communes du nord et du centre, qui ressentaient souvent le poids de la domination seigneuriale, dialoguaient avec ceux du centre et du sud, plus ouverts et perméables aux contacts externes.

Les hommes des bourgades frontalières se mêlaient aux citoyens de villes portuaires, redessinant ainsi leurs horizons mentaux et questionnant le jeu ambigu d'attraction et d'exclusion qu'impliquaient les démarcations politiques. Les communes prenaient une conscience claire des influences que les plus grandes pouvaient exercer sur les plus petites, ce qui se manifestait dans la sélection des chapitres généraux à présenter, et mesuraient ainsi le poids politique de ces centres plus puissants devant la couronne.

Une autre démarcation, très nette et souvent dénoncée, fut enregistrée par les procureurs des communes : la présence des privilégiés aux Cortès. Les intérêts du clergé et de la noblesse, qui demandaient le maintien de leurs prérogatives et libertés séculaires, étaient, en général, contraires aux droits des communes et aux principes généraux de la politique royale en faveur du bien commun, qu'appuyaient les représentants du peuple. Outre que l'ample pouvoir seigneurial en matière de juridictions, de loyers et de droits opprimait les habitants des communes qui, légalement ou illégalement, tombaient sous leur tutelle, et contre ces abus s'élevaient toujours les procureurs.

Finalement les représentants communaux devaient atteindre leurs objectifs à un autre étage du pouvoir, celui du roi et de la cour. Niveau supérieur, demandant une marche ascensionnelle difficile, qui exigeait une posture digne, un discours adéquat et convaincant, une connaissance des organes et des offices de la complexe bureaucratie royale. Croisement de cérémonies, de hiérarchies et de stratégies, à quoi l'ineptie, la méconnaissance et la crainte ajoutaient d'autres barrières à surmonter.

Pour demander des faveurs ou exposer des maux, les procureurs devaient recourir à l'argumentation, à la persuasion, à l'art oratoire. Ils racontaient les faits mais n'hésitaient pas à exagérer et à dramatiser pour obtenir un consentement. Ils s'appuyaient sur divers arguments philosophiques, religieux et juridiques en vue de convaincre et de faire valoir leurs droits⁵⁷.

Ils réaffirmaient leur loyauté à l'égard du roi et du royaume ou leur rôle dans la défense et la sécurité de l'espace national, surtout quand ils se trouvaient à la frontière.

Ils invoquaient des arguments de droit naturel, expliquant que l'eau et la chasse étaient des biens communs, pour défendre la liberté de la pêche et de la chasse. Philosophiquement, ils défendaient la supériorité de l'homme face aux animaux, afin qu'il leur soit permis de les abattre quand ils causaient des dommages. Ils ne contestaient pas une société hiérarchisée mais réclamaient la moralisation du pouvoir, condamnant les abus de ceux qui l'exerçaient, des officiers royaux ou des infants à la noblesse et au clergé. Ils faisaient état de la pauvreté et du dépeuplement, réalités vécues au cours des XIV et XVe siècles, pour demander des exemptions, des aides ou des remèdes face aux oppressions.

Ils en appelaient à un roi qui, dans leur rhétorique, devait être un juge intègre et même, dans le langage christologique, un bon pasteur, gouvernant au profit du bien commun, ce qui signifiait, dans la perspective des communes, qu'il maintiendrait les privilèges, libertés et anciennes coutumes des villes et bourgs du royaume⁵⁸.

3. Au moment de l'ouverture des Cortès les procureurs assistaient au cérémonial complet de présentation du roi et de la cour avec les conseillers et les grands officiers, suivis des corps privilégiés du royaume. Une fois proposé le thème de la réunion, ils devaient donner leur avis sur le problème politique avec lequel le royaume se trouvait aux prises, et c'est par la voix des délégués communaux les plus expérimentés et les plus prestigieux qu'ils s'exprimaient.

Ensuite et attendu que depuis 1331 le peuple présentait des requêtes et des griefs communs, les procureurs devaient se réunir séparément afin de choisir, parmi les plaintes et les demandes apportées par chacun, celles qui seraient exposées au roi et formulées au nom de tous⁵⁹. Dans ces moments il fallait aux procureurs la capacité délibérative de choix, qu'il fût libre ou déterminé par les communes les plus grandes et les plus riches du royaume. Il y avait même dans ces réunions des assesseurs juridiques pour aider les représentants communaux dans la rédaction des chapitres généraux⁶⁰. Ces requêtes, si elles obtenaient gain de cause, avaient valeur de loi, mais n'étaient appliquées que dans les communes qui le réclamaient par écrit à la chancellerie royale, ce qui exigeait une nouvelle décision des procureurs.

En plus des demandes générales, les procureurs pouvaient formuler des chapitres spéciaux, demandes et griefs spécifiques à chaque commune, lesquels, étant accordés, valaient comme privilèges.

Les procureurs étaient donc munis de documents, ce qui nous conduit au monde de

57 Cf. Maria Helena da Cruz Coelho, «Relações de Domínio...», p. 284-286.

58 Sur les divers sens de ce «bien commun» urbain et son articulation avec le pouvoir royal, on lira José António Jara Fuente, «*Con mucha afección e buena voluntad por servir a bien público: la noción "bien comun" en perspectiva urbana. Cuenca en el siglo XV*», *Studia Historica. Historia Medieval*, 28, 2010, pp. 55-82.

59 Cfr. Armindo de Sousa, *op. cit.*, vol. I, pp. 471-475.

60 Armindo de Sousa, *op. cit.*, vol. I, p. 227.

l'écriture et des écrits autour des réunions parlementaires. Dans les communes, avant les Cortès, on devait rédiger les procurations qui les accréditaient et les habilitaient comme leurs représentants légitimes. Mais on devait aussi élaborer le registre de demandes et de griefs que les procureurs emmenaient avec eux pour, dans les réunions, opérer une sélection, décidant de les présenter soit comme généraux soit comme spéciaux.

Ajoutons que de nombreuses autres chartes circulaient entre les communes et les procureurs durant la période parlementaire même si on ne peut que pressentir l'existence de ces écrits restés invisibles, de cette mémoire silencieuse. Les représentants communaux informaient leurs mandants de ce qui se passait, espérant que les communes les informeraient en retour de la volonté de ceux dont ils étaient les porte-parole. De même les communes notifiaient d'autres demandes qu'elles jugeaient entretemps opportunes. Et cet échange de messages impliquait l'activité épuisante des nombreuses estafettes et courriers qui accompagnaient parfois la suite des procureurs⁶¹.

Les Cortès terminées, il y avait encore le long détour par la chancellerie royale pour obtenir les documents voulus à partir des chapitres soit généraux soit spéciaux. Le pouvoir d'influence des procureurs auprès des instances méandreuses de la bureaucratie royale n'était pas ici moins nécessaire. L'attente se faisait parfois longue comme nous le percevons par la datation des chapitres émanés de la chancellerie une ou plusieurs semaines, voire un mois après la fin des Cortès⁶². Sans oublier que la rédaction des documents et surtout leur validation à l'aide du sceau royal, se traduisaient par des dépenses considérables, qui alourdisaient d'autant plus les coûts de la représentation des communes aux Cortès.

Concluons

Les procureurs s'assumaient comme la voix des communes aux Cortès. Ils devaient donc être choisis avec soin pour défendre le profit général des communes. En plus de cette cause collective ils servaient les intérêts des élites qui les choisissaient et qu'ils représentaient lorsqu'ils en étaient membres. Pour faire valoir les intérêts communs ou corporatifs, ces représentants devaient être des hommes dotés d'une certaine capacité d'argumentation, de l'art de parler en public et d'une connaissance des rouages bureaucratiques de la cour.

Sur le plan individuel, certains procureurs, en allant aux Cortès, accomplissaient seulement une étape de plus de leur longue carrière de gouvernants et détenteurs du pouvoir local, familiarisés avec les méandres de la cour. Mais pour d'autres, c'était une expérience

⁶¹ Une estafette (*troteiro*) accompagna le procureur de Beja aux Cortès de Lisbonne de 1439. Sur l'ample réseau d'hommes et d'écrits qui circulaient entre les mairies et la cour royale, on lira Maria Helena da Cruz Coelho, «A rede de comunicações concelhias nos séculos XIV e XV», in *As Comunicações na Idade Média*, coord. de Maria Helena da Cruz Coelho, Lisboa, Fundação Portuguesa das Comunicações, 2002, pp. 72-85.

⁶² Les Cortès de Lisbonne de 1439 une fois terminées le 28 décembre, divers chapitre spéciaux des communes sont présentés aux dates des 5, 9, 11, 15, 23 janvier 1440 et même des 2 et 8 février. Il faut supposer que souvent, la demande de charte étant déposée, les procureurs retournaient chez eux en laissant seulement auprès de la chancellerie les courriers qui les rapporteraient, ou peut-être même certains de ces chapitres étaient-ils demandés postérieurement, en temps plus opportun.

unique qui les conduisait à connaître le royaume et à entrer en contact avec des espaces et des cultures régionales, à voir de plus près l'autorité et le pouvoir de la royauté et à admirer les rituels et le cérémonial de la monarchie et de la cour. Expérience unique pour les uns, répétée pour les autres, c'était de toute façon une étape importante dans le parcours de ces hommes.

Et par leur présence et leur influence les communes intervinrent dans la discussion et la prise de décisions sur les problèmes les plus graves et les options les plus décisives du royaume. De l'efficacité de leur action témoignaient les suites données à leurs demandes et griefs, exprimés dans des chapitres généraux, qui profitaient à toutes les communes du royaume, ou dans des chapitres spéciaux qui, dans un esprit de dialogue et à la faveur de la proximité entre le roi et les communautés communales, solutionnaient les problèmes locaux en servant les intérêts de la population de chacune des villes et de chacun des bourgs qui composaient le royaume.

